



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 14 novembre.

Affaire Raspail. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Offense au Roi. — Réunion non autorisée de plus de vingt personnes.

Une foule nombreuse se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises. L'affaire qui doit se juger est celle de M. Raspail, prévenu d'avoir, dans la soirée du 25 août dernier, prononcé, dans une assemblée publique de plus de vingt personnes, réunie sans autorisation, et dont il était président, un discours séditieux, provoquant au renversement du gouvernement, et offensant pour la personne du Roi. Au nombre des témoins appelés par M. Raspail, se trouve M. Cabet, député.

C'est dans la rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 41, que cette réunion eut lieu, le 25 août dernier, sous le nom de réunion de l'Association en faveur de la presse patriote ; cette réunion se composait de 5 ou 400 personnes, au nombre desquelles se trouvait M. Raspail, qui a présidé l'assemblée et prononcé un discours.

M. le commissaire de police fut présent à la séance. Y entra-t-il de force ou bien y fut-il admis de bonne grâce ? c'est un point sur lequel le débat a porté ; toutefois, ce qui est certain, c'est que le discours prononcé lui ayant paru séditieux, il a ordonné la dissolution de la société. Cet ordre ne fut pas sur-le-champ exécuté, la séance se continua et ce ne fut que quelque temps après que la force armée intervint.

Quel discours M. Raspail a-t-il prononcé ? c'est ce qu'il paraissait difficile de constater. Au bout de quelques jours, M. le commissaire de police recueillit ses souvenirs, et voici quel en a été le résultat et quelles paroles M. Raspail aurait prononcées :

« Oui, citoyens, il ne faut pas nous dissimuler que l'œuvre à laquelle nous sommes appelés est aussi ardue qu'elle est glorieuse. Elle est glorieuse ! car c'est le bonheur des hommes en général, de l'humanité entière qui est notre but ; il s'agit de restituer aux masses, qui souffrent, le bien-être dont un ordre de choses aussi absurde qu'immoral les a dépourvues pour en doter quelques insolens privilégiés ! Elle est ardue ! car encore bien que la raison, l'évidence, l'irrésistible marche des choses soient pour nous, que la monarchie, telle que nous la voyons, ne soit même pas une transition nécessaire entre ce que nous avons répudié et ce que nous voulons, mais bien seulement qu'elle ne soit qu'une surprise, un événement mort-né, une sorte de cadavre infect dont la société doit avoir hâte de se débarrasser, toujours est-il encore que n'eût-elle en sa faveur que sa force d'inertie, elle pèse sur nous comme un manteau de plomb. Ce n'est pas trop de la prudence unie à la force pour s'en débarrasser sans courir le risque d'être étouffé dessous. »

« La royauté ne peut plus exister que là où l'aveuglement du peuple est encore tel qu'il ne voit pas que c'est un être parasite et nuisible, une sorte de monstre qui ne saurait vivre qu'à la condition de tout dévorer autour de soi ; or, notre propagande est le flambeau qui doit la montrer à ce même peuple dans toute sa hideuse nudité. La royauté est faible, parce qu'elle ne repose pas sur l'intérêt des masses ; elle est perfide, parce qu'en fait de gouvernement il n'y a de salut pour la faiblesse que dans la perfidie ; aux doléances, elle répond par l'hypocrisie ; aux résistances légales elle oppose l'arbitraire, les violences, les tortures ; et pour légitimer cet abus révoltant du pouvoir, les droits qui lui manquent elle se les suppose impudemment ; or notre propagande est encore le flambeau qui doit dessiller les yeux du peuple sur toute cette fantasmagorie ; le peuple, c'est l'enfant à qui il faut faire toucher du doigt l'ombre dont il a peur. »

« En un mot, la presse est le levier destiné à soulever l'ignoble fardeau monarchique, et à le rejeter loin du sol républicain, sol fécond sur lequel, dans un avenir qui n'est peut-être pas éloigné, tous les peuples de la terre seront conviés à venir se serrer la main et à se donner le baiser fraternel. Tous nos efforts doivent donc tendre à augmenter et à étendre l'action de cet instrument de notre triomphe ; voilà le but de notre association, et ce but nous l'atteindrons, soyez-en certains. »

M. Raspail a nié positivement avoir prononcé le discours qu'on lui imputait ; il a affirmé n'avoir parlé que de considérations générales purement théoriques et fondées sur des principes tirés de la morale évangélique.

A 10 heures la Cour entre en séance. On remarque que M. Jacquinet-Godard porte à sa toque les insignes de la présidence.

M. le président, voyant que le banc des accusés est occupé par des gendarmes : Est-ce que le prévenu désire se mettre sur ce banc ?

M. Raspail entre dans la salle et se prépare à monter dans le banc.

M. le président : Non, non, M. Raspail, vous pouvez rester au banc des avocats.

M. Raspail reste au banc des avocats.

M. le président, à l'accusé : Comment vous nommez-vous ? où demeurez-vous ?

M. Raspail : Je me nomme Raspail, âgé de 58 ans.

Depuis trois ans mon domicile est à la Force, à la Conciergerie, à Sainte-Pélagie, et à la maison d'arrêt de Versailles.

M. le président : Avez-vous un conseil ?

M. Raspail : Non, M. le président. Dans une précédente affaire j'avais un avocat, mon nom lui a porté malheur ; ma défense l'a fait suspendre. Aujourd'hui je demande à me défendre moi-même.

M. le président : Je dois, puisque vous n'avez pas de défenseur, vous en nommer un d'office : (s'adressant à M^e Pinart, présent au barreau) : veuillez prendre la défense de M. Raspail.

M^e Pinart : Je ne le puis sans son consentement.

M. Raspail : Je désire ne pas être assisté d'un avocat, je me défendrai moi-même ; à la dernière audience où j'ai paru, j'ai porté malheur à mon défenseur.

M. le président : La Cour est convaincue que cela ne se renouvellera pas aujourd'hui. Je persiste à prier le défenseur que je vous ai choisi de vouloir bien vous assister.

M. le président ordonne qu'il soit donné lecture de l'arrêt de renvoi.

M. Raspail : J'ai une observation à présenter ; j'ai demandé qu'on voulût bien assigner des témoins à décharge dont j'ai donné la liste ; il paraît que le défaut de consignation des frais aura empêché cette signification.

M. Perrot de Chezelles, avocat-général : Nous n'avons reçu aucune lettre ; seulement on a déposé chez M. le procureur du Roi, sans y joindre aucune demande, une liste de cent vingt personnes.

M. Raspail : C'est précisément cette note ; je suis étonné que la personne que j'avais chargée n'ait pas mieux rempli sa mission. J'ai contre moi quatre témoins à charge, il faut bien que je puisse avoir des témoins à décharge.

M. le président : Je ferai entendre, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, les témoins dont l'audition me paraîtra nécessaire ; vous ne pensez pas, sans doute, que je doive faire assigner cent vingt personnes ?

M. Raspail : Non, mais je voudrais en faire citer quelques-uns.

M. le président : Je vais vous faire passer la liste, et vous indiquerez quels sont ceux à l'audition desquels vous tenez.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi.

M. le président ordonne que les témoins indiqués par l'accusé et qui se trouveront à l'audience seront entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire. Puis il procède à l'interrogatoire de M. Raspail.

D. Le 23 août n'y a-t-il pas eu une réunion de trois cents ou quatre cents personnes, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 11 ? — R. Oui, M. le président. — D. Cette réunion n'est pas incriminée et vous n'avez pas à la justifier ; n'étiez-vous pas président de cette assemblée, et n'avez-vous pas prononcé un discours ? — R. J'étais membre du comité de l'association. Les membres ont été convoqués par lettres à domicile ; c'est sur le vu de ces lettres qu'on a été admis ; moi, je n'ai pas reçu de lettres et je suis entré parce que je fus reconnu. Je me plaçai dans le coin le plus obscur de la salle, n'ayant que l'intention d'écouter. Mais les personnes qui étaient près de moi dans la salle pensèrent que je pourrais être utile au bureau du président, et plusieurs de mes amis m'entraînèrent au fauteuil du président sans qu'il y ait eu précisément résistance de ma part.

D. L'accusation ne vous fait pas de reproches d'avoir présidé l'assemblée ? — R. La conséquence que je veux tirer de mes dernières paroles, c'est que j'ai nécessairement improvisé mon discours. — D. L'accusation vous reproche d'avoir profité d'une circonstance fortuite pour exciter par un discours au mépris et au renversement du gouvernement ? — R. Ce discours qu'on me prête, je le dénie comme un mensonge, et je me pourvois devant le Conseil-d'Etat contre M. le commissaire de police. — D. Ainsi vous ne reconnaissez ni les principes, ni les expressions du discours signalés en l'arrêt de renvoi ? — R. Les principes, c'est bien délicat ; mais les expressions qu'on me prête sont une calomnie.

M. le président : Je vous engage...

M. Raspail : Je ne parlerai ni de votre gouvernement, ni du mien, mais il est impossible de repousser autrement que par l'indignation les paroles de M. le commissaire de police. Comment voulez-vous donc que je réponde à cette question : avez-vous attaqué les principes du gouvernement ? En développant les principes de la morale évangélique, on est en opposition manifeste avec bien des institutions actuelles.

M. Lenoir, commissaire de police, est appelé.

« Dans la soirée du 25 août dernier, dit ce témoin, je reçus l'ordre de M. le préfet de police de me rendre dans une réunion qui existait sans autorisation, et dans laquelle on tenait des discours séditieux. Je me transportai sur les lieux, et le premier fait que je constatai, c'est qu'on n'entraît qu'avec des lettres de convocation. Un inspecteur de police et un officier de paix avaient été refusés ; mais je violai la consigne et j'entrai en montrant mon écharpe. M. Raspail prononçait un discours dans lequel il faisait l'éloge de la république, et il attaquait la monarchie dans des termes injurieux et séditieux. »

M. le président : Vous rappelez-vous quelques passages de ce discours ?

M. Lenoir : La mémoire ne me fournit pas précisément les expressions.

M. le président : Il est cependant indispensable que MM. les jurés connaissent les expressions même que vous avez entendues, et qui vous ont porté à accomplir les ordres que vous aviez reçus du préfet de police.

M. Lenoir : Je n'ai pas dressé sur-le-champ mon procès-verbal ; j'étais troublé ; mais plus tard j'ai recueilli mes idées, et j'ai dit de quelles expressions M. Raspail s'était servi.

M. le président : L'affaire est grave ; il faut, puisque vous avez écrit un procès-verbal plusieurs jours après, faire votre possible pour recueillir vos souvenirs.

M. Lenoir : Je ne peux me rappeler les expressions positives. Je me souviens que M. Raspail a dit que le gouvernement de juillet n'était pas une transition nécessaire. Ce ne sont peut-être pas bien les termes.

M. Raspail : Le commissaire de police a-t-il relaté dans son premier procès-verbal, dressé devant M. Marchais, M. Beauséjour, député, et moi, les phrases dont il se souvient si bien aujourd'hui ?

M. Lenoir : Non ; j'aurais été bien embarrassé s'il avait fallu le faire tout de suite, car j'étais ému comme on doit l'être après une pareille opération. Je me rappelle que M. Raspail a parlé de la presse ; il a dit que la presse était le levier puissant à l'aide duquel on parviendrait à soulever l'ignoble fardeau monarchique pour le rejeter loin du sol républicain, sol fécond sur lequel, dans un avenir qui n'est peut-être pas éloigné, tous les peuples seront conviés à se donner la main et le baiser fraternel. Cette phrase est prononcée par M. Lenoir avec beaucoup d'assurance.

M. le président : Vous rappelez-vous autre chose ?

Le témoin : Ces passages sont ceux qui m'ont le plus frappé ; je crois avoir entendu dire : « La monarchie est inhabile à faire le bien... elle est perfide... Aux réclamations on oppose l'arbitraire... » Je ne peux bien me rappeler ; ce serait pour moi un trop grand travail.

M. le président : C'est un travail nécessaire.

M. Raspail : De qui M. le commissaire a-t-il reçu ou obtenu l'autorisation d'entrer ?

M. Lenoir : J'ai ouvert ma redingote, et j'ai laissé voir ma ceinture. C'était là ma lettre de convocation.

M. le président : Prévenu, vous avez dit que c'était vous qui aviez donné ordre de laisser entrer le commissaire.

M. Raspail : Il y a un mal entendu ; M. Lenoir ne sait-il pas qu'un agent s'est présenté avec une carte ?

M. Lenoir : Je n'en sais rien.

M. le président : Est-ce vous qui avez introduit l'agent ?

M. Raspail : Oui, comme vous introduisez à l'audience par le ministère d'un appariteur ; j'étais au bureau, un des surveillants est venu me dire qu'un agent de police demandait à entrer. J'ai répondu que nous ne conspirions pas, et qu'on le laissât entrer.

M. le président : M. Lenoir n'a-t-il pas été appelé dans la salle par les avis que lui a transmis un agent placé à l'intérieur ?

M. Lenoir : Je me suis transporté dans la salle, sur l'ordre de M. le préfet de police qui avait été prévenu par des rapports secrets.

M. le président donne lecture des procès-verbaux et des rapports de M. le commissaire de police.

M. le président, à M. Lenoir : Je vous ai interpellé sur vos souvenirs : Etes-vous bien sûr que les mots : ordre de choses aussi absurde qu'immoral, insolens privilégiés aient été bien positivement prononcés. Ces mots : aux résistances légales, le gouvernement oppose l'arbitraire, etc., sont-ils sortis de la bouche du prévenu ?

M. Lenoir : Oui, j'en suis certain : C'est en entendant cette phrase-là que l'agent de police qui était près de moi m'a poussé le bras ; c'était l'agent Lacour.

M. Raspail : Je prie M. le président de noter la phrase ; nous ferons expliquer l'agent Lacour.

M. le président : A quel moment la dissolution a-t-elle été ordonnée ? Est-ce après le discours, oui ou non ?

M. Lenoir : C'est après avoir pris les dispositions nécessaires pour faire opérer la dissolution.

M. Raspail : Est-ce parce que le discours lui a paru séditieux que M. le commissaire a ordonné la dissolution ?

M. Lenoir : Oui, j'en avais reçu l'ordre.

M. Raspail : Mais il n'a pas donné l'ordre de dissoudre immédiatement après le discours !

M. Perrot de Chezelles : C'est après avoir su que ses dispositions étaient prises.

M. le président : Vous prétendez établir qu'entre la fin de votre discours et l'arrestation, il s'est écoulé un délai ; quel délai ?

M. Raspail : Environ deux heures.

M. Lenoir : Trois-quarts d'heure ou une heure.

M. le président : Il ne faut pas embarrasser le débat de questions inutiles.

M. Raspail : Je demande la permission d'insister un peu ; dussé-je être fastidieux.

M. le président : Non, vous ne le serez pas, mais il ne faut pas insister sur un point inutile.

M. Raspail : J'ai, en présence du commissaire de police, continué les travaux de la société, et j'ai, après les travaux, ordonné à la société de se séparer en silence.

Je crois que dans l'affaire nous avons été victimes d'une grande illégalité; nous voulons parler au public.

M. le président: Il est inutile, encore une fois, d'embarrasser le débat de toutes les circonstances qui ne sont pas nécessaires.

M. Raspail: Il y a dans toute affaire une question morale que devant MM. les jurés je tiens à éclaircir, bien que dans mon opinion bien connue ils ne soient pas mes juges.

M. le président: Dans votre défense vous direz ce que vous voudrez, mais en présence de M. le commissaire de police il faut éviter de vous livrer à des récriminations.

M. Raspail: Je ne récrimine pas; je n'accuse que la mémoire de M. le commissaire de police. Mais franchement il a une singulière mémoire: ce n'est qu'au bout de huit jours qu'il a l'habitude de se rappeler; si je lui rappelle aujourd'hui ce que j'ai dit, il faudra remettre, pour qu'il se le rappelle, ce débat à huitaine. (On rit.)

M. Lacour, chargé de la surveillance du 12^e arrondissement, est appelé. (Mouvement d'attention): J'ai l'habitude, en vertu de mes fonctions, dit le témoin, d'assister à une réunion qui a lieu pour l'instruction du peuple, et à laquelle je m'intéresse vivement. Un jour, je ne me rappelle plus la date, je me suis présenté; on ne m'a pas refusé la porte; mais M. le commissaire m'a dit qu'on la lui avait refusée. Cependant nous sommes entrés, et j'ai vu M. Raspail que je ne connaissais pas; je l'ai en outre entendu prononcer un discours des plus républicains.

M. le président: Il ne s'agit pas de l'opinion de M. Raspail, il faut citer les paroles qu'il a prononcées, et dire si le discours ne contenait qu'une théorie ou des applications.

M. Lacour: Je me rappelle les mots *cadavre infect* appliqué à la monarchie, et le mot *propagande*, que je crois celle de la presse; je me rappelle principalement ces mots, qui m'ont frappé le plus.

M. Raspail: Ce sont là les mots lus par le greffier.

M. le président: A-t-il parlé des souffrances du peuple, en a-t-il fait un crime au gouvernement, a-t-il parlé de propagande?

M. Lacour: Je crois me le rappeler; je n'ai pas bonne mémoire. Je vous ai dit ce dont je croyais me souvenir.

M. le président: Pendant le discours, avez-vous parlé à M. Lenoir?

M. Lacour: Non, mais je lui ai fait un signe. — D. Saviez-vous que M. le commissaire de police eût l'ordre de faire dissoudre la société? — R. Je ne crois pas.

M. Raspail: Le témoin n'est-il pas certain, ne l'a-t-il pas dit?

M. Lacour: A vous parler franchement, je ne suis certain de rien.

M. le président: Savez-vous quand des ordres ont été donnés à M. le commissaire? — R. Il était fort difficile de savoir ce qui se faisait; vous auriez été vous-même, M. le président, fort embarrassé de juger tout ce qui se passait; je suis parti à la fin du discours. — D. Après combien de temps la société fut-elle dissoute à partir de votre sortie de la salle? — R. Peut-être trois quarts-d'heure, une heure, je ne puis préciser.

M. Lacour fait un grand salut, et se retire.

M. Raspail: Je voudrais la confrontation de MM. Lenoir et Lacour.

M. Lacour s'avance.

M. le président: Vous avez dit que vous aviez fait un signe à M. le commissaire de police. Que disait-on dans ce moment?

M. Lacour: M. Raspail parlait du cadavre infect.

M. Lenoir est appelé. « M. Lacour, dit-il, ne se rappelle pas bien qu'il est venu se mettre à côté de moi, et qu'il m'a parlé dans un autre moment. »

M. Lacour: Je ne me rappelle pas bien; la chose est possible.

M. Raspail: Est-ce un signe ou des observations que M. Raspail a faits? Est-ce à telle phrase ou à telle autre?

M. Lacour: Je ne me rappelle pas.

M. Raspail: Ainsi il y a contradiction formelle.

M. Marchais, propriétaire: C'est moi qui ai convoqué l'assemblée pour le 25 août, et qui ai prié Raspail de présider en l'absence de M. Népomucène Lemercier absent. Il se présenta un individu avec une carte d'agent de police; il était alors huit heures et demie; nous avons ensuite vaqué aux travaux de la société; Raspail a fait un discours; puis nos travaux une fois terminés, Raspail nous a dit de nous séparer, non parce que le commissaire de police nous l'ordonnait, mais parce que nous n'avions rien de plus à faire.

Interpellé de répondre si M. Raspail avait prononcé les mots relatés dans l'arrêt de renvoi, le témoin déclare ne pas les avoir entendus: « C'est, dit-il, un discours purement de théorie qu'il a fait: il nous a exposé que Jésus et ses apôtres se servaient de la parole pour propager leurs doctrines; qu'aujourd'hui nous avions la parole et la presse. Raspail ensuite a parlé d'agriculture, en nous rappelant qu'il était inutile, dans un pays comme le nôtre, d'armer les citoyens les uns contre les autres. »

M. Foignet, employé à la Presse patriote: J'ai été chargé au commencement de la réunion de rester à la porte: je ne sais si c'est le commissaire de police ou un agent qui s'est présenté. La personne qui est venue m'a dit qu'elle reviendrait plus tard: aucun obstacle n'a été apporté à son entrée.

M. le président, au prévenu: Quel est le témoin dont vous demandez l'audition?

M. Raspail: M. Cabet.

M. Cabet est introduit. (Marques de curiosité.)

M. le président: Etiez-vous à la réunion? — R. Oui, Monsieur. — D. Ne deviez-vous pas présider? — R. Oui, on me l'a proposé, je n'ai accepté qu'en cas de nécessité; sur les neuf heures je fus forcé de me retirer. Peut-être aurais-je présidé si je fusse resté. J'ignore si M. Raspail s'est présenté ou non pour présider. — D. Avez-vous en-

tendu le discours? — R. Non, M. le président. D'après les circonstances que je connais, je suis convaincu que M. Raspail a présidé accidentellement.

M. le président: Vous pouvez vous asseoir.

M. Cabet: J'ai été entendu dans l'instruction, et je suis prêt à répondre à toutes les questions.

M. Raspail: M. le juge d'instruction m'a présenté M. Cabet comme témoin à charge, ce qui est grave.

M. le président: Le juge d'instruction n'a appelé M. Cabet que pour répondre au fait sur lequel il a été interrogé.

M. Raspail: Je donne un démenti à M. le juge d'instruction.

M. le président: Vous ne le devez pas.

M. Cabet: Je déclare qu'il résultait de ma déposition, la conviction profonde que rien ne pouvait être reproché à l'accusé.

M. Raspail: Voilà ce que voulais faire constater.

M. Cabet: Je voudrais continuer ma déposition.

M. le président: Cela est inutile, puisque vous avez répondu sur tous les faits à l'égard desquels nous voulions des éclaircissements.

M. Cabet retourne au banc des témoins.

On entend un autre témoin, qui déclare n'avoir entendu sortir de la bouche de M. Raspail qu'un discours purement théorique sur la marche de la civilisation et le bienfait de l'association.

M. Raspail renonce à l'audition des autres témoins.

M. Perrot de Chezelles, avocat-général, après un exorde dans lequel il rappelle que M. Raspail a cultivé avec succès les sciences, et est connu dans le monde scientifique par des ouvrages estimés, déclare qu'il est certains points sur lesquels l'accusation n'insistera pas; ainsi, il est constant que M. Raspail n'a présidé l'assemblée qu'accidentellement; il est constant que son discours a été improvisé. Il n'est donc question que de savoir d'abord si le discours qu'il aurait prononcé est séditieux; puis s'il est prouvé que le discours a été prononcé, enfin si l'a été en réunion publique.

« Et d'abord, dit-il, mettons de côté ce qui regarde l'administration. On paraît vouloir parler d'arrestation illégale, de violence; s'il y a eu faute de la part des employés de police judiciaire, il y a une justice, que M. Raspail s'adresse à elle. »

M. l'avocat-général s'attache à établir que M. Lenoir n'a pu dire que la vérité, et qu'il est digne de foi; qu'en conséquence la preuve est acquise, et qu'évidemment les phrases prononcées sont séditieuses, offensantes et provocatrices. Arrivant à la question de savoir si le discours a été tenu publiquement, M. l'avocat-général déclare qu'une pareille réunion ne peut être que publique en raison du nombre des invités. Il termine en disant qu'il est de l'intérêt de la société que les clubs et les tribunes démagogiques soient fermés.

M. Raspail donne lecture des paroles qui lui sont imputées, et déclare que jamais de pareilles expressions ne sont sorties de sa bouche. Il annonce en outre qu'il croit de son devoir, de sa conscience, comme honnête homme, de donner sommairement à MM. les jurés, connaissance du discours qu'il a prononcé.

M. Raspail entre alors dans l'exposé de ses opinions et de ses doctrines; mais il est bientôt interrompu par M. le président.

M. le président: Prévenu, dans votre intérêt, ne continuez pas.

M. Raspail: Je ne veux pas surprendre un acquittement; je suis fait aux cachots, je suis résigné, mais je veux que MM. les jurés me connaissent tel que je suis.

M^e Pinard, défenseur de M. Raspail: Je suis heureux que M. le président m'ait désigné comme défenseur de M. Raspail. Toute la cause me semble être là: M. Raspail a-t-il attaqué le gouvernement, ou n'a-t-il au contraire traité que des questions purement théoriques? or, M. Raspail veut dire à MM. les jurés, au lieu des paroles qu'on lui prête, les paroles qu'il a réellement prononcées. Il faut que la Cour se résigne à l'entendre sur ce point, ou bien qu'elle nous interdise tout-à-fait la parole.

M. l'avocat-général: Jusqu'ici nous n'avons rien entendu de répréhensible; mais si M. Raspail soutient que le discours qu'il prononce en ce moment est celui qu'il a improvisé, il faut bien qu'il sache qu'il peut prêter contre lui des armes qui lui seraient funestes.

M. le président: Insistez-vous, prévenu: déclarez-vous en votre âme et conscience que le discours que vous lisez est, autant que votre mémoire vous le fournit, celui que vous avez improvisé?

M. Raspail: Oui, je le déclare.

M. le président: En ce cas, continuez.

M. Raspail continue son discours, dans lequel il expose et développe ses théories politiques et sociales.

M^e Pinard présente ensuite des observations en faveur de M. Raspail. Il s'attache principalement à démontrer que la réunion n'était pas publique, puisqu'elle avait eu lieu sur lettres et entre personnes déterminées: ce qui fait la publicité, ce n'est pas le nombre des personnes qui sont réunies, c'est le lieu où on se trouve.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury déclare le prévenu non coupable du fait qui lui est reproché. En conséquence, M. le président prononce son acquittement.

M. Raspail étant compris dans une accusation de complot, est ramené dans la prison.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 14 novembre.

COALITION DES OUVRIERS LAYETIERS.

Sept ouvriers layetiers comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre, prévenus, les uns d'avoir été les

meneurs, les autres d'avoir fait partie d'une coalition d'ouvriers ayant pour but de faire augmenter le prix des salaires, en diminuant le nombre des heures de travail par journée. Cette affaire est la première des nombreuses affaires de ce genre qui doivent occuper successivement le Tribunal. Les prévenus sont les sieurs Cassetteille, président; Comor, orateur; Bienaimé, secrétaire, et les sieurs Vaillant, Ruel, Kueimann et Bernard, membres de l'association.

Cette affaire, assez simple dans ses détails, emprunte un haut degré d'intérêt aux circonstances actuelles et à ces nombreuses coalitions d'ouvriers de différents corps d'état qui chaque jour menacent d'interrompre la tranquillité publique et d'entraver la marche de l'industrie au grand détriment des ouvriers eux-mêmes.

M. Thévenin, avocat du Roi, expose succinctement au Tribunal les faits de la cause dont tous les détails vont se reproduire dans les dépositions des nombreux témoins assignés à la requête de la prévention.

Le sieur Lambert, layetier-emballeur, est entendu. « Vers la fin de septembre dernier, dit-il, une réunion nombreuse des ouvriers layetiers eut lieu; elle avait pour but de faire diminuer d'une heure la journée de travail. Le 7 octobre, trois commissaires délégués par la réunion vinrent me trouver; ils me firent part des conditions proposées en m'invitant à les signer; c'était Vaillant qui m'adressait la parole. Je répondis que je ne signerais ces conditions qu'autant que mes confrères les signeraient en premier. Le lendemain mes ouvriers vinrent comme à l'ordinaire, et je leur dis qu'ils devaient attendre avant de prendre un parti, que les maîtres aient eu le temps de s'entendre entre eux. »

M. le président: Les ouvriers de vos ateliers ont-ils été forcés de sortir?

Le sieur Lambert: On s'est présenté chez moi pour les y contraindre; mais comme mes ateliers sont situés au fond d'une cour j'ai pu fermer la porte qui donne sur la rue. Des ouvriers coalisés sont venus en grand nombre, ont frappé à cette porte et ont cherché à l'ouvrir.

M. le président: N'avez-vous pas été exposé aux injures de l'un des prévenus?

Le sieur Lambert: Ceci m'est une affaire particulière, à laquelle j'attache peu d'importance; et j'ai même renoncé sur ce point à toute poursuite.

M. le président: Ce fait regarde le prévenu Bernard. Sur votre désistement, il est sorti de prison. Dites-nous cependant comment les choses se sont passées?

Le sieur Lambert: Le lendemain du jour dont je viens de parler, au moment où je sortais de chez moi, je vis Bernard qui venait de parler à un de mes apprentis, et qui lui demandait: Comment donc se fait-il qu'on sorte des caisses de chez ton bourgeois? on travaille donc chez M. Lambert?

Le prévenu Bernard: M. Lambert, vous supposez. Le sieur Lambert: Je dis à M. Bernard qu'il faisait là un vilain métier d'espionnage. Le sieur Bernard se permit alors de me traiter de polisson.

M^e Verwoort, avocat des prévenus: M. Lambert ne s'est-il pas servi envers Bernard d'expressions plus positives et plus insultantes?

Le sieur Lambert: Non, Monsieur. Au reste je ne porte pas plainte; je me suis empressé de donner mon désistement.

Le sieur Demouchy, layetier: Les ouvriers que j'emploie étant aux pièces, semblaient n'avoir rien de commun avec la coalition; on les a cependant forcés à quitter les travaux. Au nombre des coalisés qui vinrent les y contraindre, je reconnus Vaillant et Ruel.

M. Thévenin, avocat du Roi: Est-il à votre connaissance que vos ouvriers aient reçu des lettres anonymes?

Le sieur Demouchy: On en a répandu beaucoup parmi les ouvriers, et les miens en ont reçu. C'est moi-même qui leur en ai fait lecture.

M^e Verwoort: Les lettres anonymes comme les lettres signées sont avouées: la défense les reconnaît. Elle compte même s'en servir.

Le sieur Huelle, layetier: Une quinzaine de compagnons sont venus trouver mes ouvriers. On leur a dit qu'on ne travaillait plus, qu'il fallait qu'ils vinssent aux Deux-Amis, rue St-Denis. Mes ouvriers y ont été; ils ont vu que cela ne faisait pas leur affaire: ils sont revenus travailler. Deux heures après, les coalisés sont revenus; mes ouvriers leur ont promis qu'ils allaient les suivre; ils n'en ont rien fait.

M. Thévenin: Quel était le but avoué de la coalition?

Le sieur Huelle: Elle avait pour but de faire diminuer d'une heure la journée de travail.

M. le président, à M. Demouchy: Savez-vous quels étaient les chefs de la coalition?

Le sieur Demouchy: On disait que Cassetteille était président, que Comor était orateur de l'assemblée.

M^e Verwoort: Ce n'est qu'un on dit; au reste nous n'avons pas à nous en défendre.

Le sieur Bigot, layetier: Cinquante à soixante ouvriers se sont rassemblés devant ma porte; deux seulement d'entre eux sont entrés dans mon atelier, qui est au fond de la cour. M. Comor, l'un de ces deux commissaires, m'a présenté un papier à signer; je lui répondis qu'il fallait que les maîtres s'entendissent sur ces conditions; qu'il aurait mieux valu qu'ils fissent imprimer leurs propositions, et qu'ils les envoyassent à tous les maîtres pour leur donner le temps de les examiner.

Le prévenu Comor: M. Bigot a eu le papier sous les yeux; il pouvait l'examiner.

Le témoin: Ce papier se composait de quatre pages d'écriture, il fallait le temps de le lire.

M^e Verwoort: Ce papier sera représenté en original.

M. Thévenin: La question sera de savoir si ce papier est le même que celui qui a été présenté à M. Bigot.

M^e Verwoort: Il est signé par plusieurs maîtres.

Le sieur Louest, layetier: J'étais à prendre un verre de vin avec un de mes voisins, lorsque celui-ci me dit:

« Tenez, voilà le président des ouvriers layetiers qui passe. » C'était M. Cassetulle ; je l'appelai et je l'invitai à se rafraîchir avec nous ; je lui parlai de la coalition. « Ah ! dit-il, nous nous soutenons tous ; nous avons une caisse de secours. Mais à propos, vous avez, vous, un ouvrier qui travaille ? — Oui, répondis-je, c'est un jeune homme qui commence ; il n'a pas d'effets, et ne peut pas rester sans travail. — Ah ! reprit Cassetulle, je vous donne ma parole d'honneur qu'il ne travaillera pas long-temps. — Je vous donne ma parole d'honneur, lui répondis-je à mon tour, qu'il travaillera. — Soit, reprit alors Cassetulle ; vous n'en avez qu'un, et on vous le laissera. »

M. l'avocat du Roi : Vous avez dit dans l'instruction que vous saviez que les coalisés agissaient sous l'influence de certaines personnes ?

Le témoin : Je n'ai pas dit cela.

M. l'avocat du Roi : Vous avez dit que la coalition avait des chefs, des meneurs, qu'elle agissait sous l'influence de certains individus qui n'étaient pas de l'état, et qui appartenaient à des sociétés secrètes et politiques.

Le témoin : Je n'ai pas dit cela, je ne me permettrais pas de donner une semblable explication.

M. l'avocat du Roi : Vous l'avez signé ; lecture vous a été donnée de votre déclaration et vous l'avez signée.

Le témoin : J'ai pu dire, parce qu'on le disait, qu'il y avait certaines personnes à la tête de tout cela, ce n'est qu'un doute que je pouvais avoir.

M. Verwoort : On ne peut opposer la déclaration écrite du témoin, à ce qu'il dit aujourd'hui.

M. le président : Tous les jours on oppose à la déposition orale d'un témoin, sa déposition écrite.

M. l'avocat du Roi : Le défenseur veut dire sans doute qu'on ne peut opposer avec succès, à la déposition orale du témoin, sa déposition écrite : le Tribunal jugera.

M. Verwoort : Le témoin ne sait-il pas que les maîtres se sont coalisés eux-mêmes et ont établi entre eux un dédit de 500 fr. ?

Le sieur Bigot : Les maîtres se sont réunis ; ils ont fixé un dédit de 500 francs contre le maître qui prendrait dans cette circonstance les pratiques d'un autre.

M. le président : Reconnaissez-vous les prévenus ?

Le témoin : Je reconnais Kuemann qui faisait des sommations aux ouvriers : il a dit que ceux qui travailleraient recevraient une raclée pendant la nuit.

Larpin, ouvrier layetier : On m'a menacé d'une raclée si je continuais à travailler.

M. le président : Ne vous a-t-on pas parlé de secours qu'on distribuait à ceux qui ne travaillaient pas ?

Larpin : On m'a parlé d'un bureau pour cela, on m'a dit que je n'avais qu'à y entrer pour me faire inscrire.

Le sieur Missotin, layetier, dépose de faits semblables à ceux qui viennent d'être révélés par les précédents témoins. Il était de garde au moment où la coalition éclata, et ses ouvriers craignant l'effet des menaces qu'on leur avait adressées, demandèrent à sa femme de ne travailler ce jour-là que jusqu'à sept heures du soir. Ils revinrent le lendemain à l'atelier, mais ils ne purent travailler que jusqu'au déjeuner.

M. l'avocat du Roi : N'a-t-on pas proféré des cris à votre porte ?

Le témoin : Oui, Monsieur, du moins à ce que m'a dit ma femme, car je n'étais pas présent. Je ne puis répéter ces propos.

M. le président : Il faut pourtant bien les répéter.

Le témoin : Eh bien ! M. le président, ils criaient que l'on creverait ceux qui travailleraient.

M. Verwoort : Le témoin Missotin n'était-il pas le président de la société des maîtres ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; lorsque nous nous sommes réunis pour nous entendre sur la proposition des ouvriers, j'ai été élu président séance tenante.

M. le président : Votre réunion avait-elle pour but de faire diminuer les salaires, ou d'augmenter la longueur des journées ?

Le témoin : Non, M. le président, mais seulement d'examiner la demande des ouvriers après leur coalition, ou du moins après la réunion signalée aujourd'hui comme coalition.

Le prévenu Comor : C'est Monsieur qui nous a fait demander.

Le témoin : C'est vrai.

M. Verwoort : Tout ne s'est-il pas passé avec la plus grande politesse ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Il faut ajouter que malgré la politesse exquise de ces envoyés, les ouvriers qui ont voulu travailler ont été obligés de se cacher.

M. Verwoort : M. Demouchy n'a-t-il pas dit à un ouvrier que si on se présentait chez lui pour lui faire des conditions il recevrait les commissaires à coups de fusil.

M. Demouchy : Je demande à répondre. Plusieurs ouvriers avaient rencontré un compagnon nommé Joseph qui portait une caisse. Ils s'étaient mis cinq ou six sur lui pour le frapper. J'ai dit alors qu'il y avait de la lâcheté à accabler un homme sans défense, et que si j'avais été là avec un fusil je m'en serais servi pour le protéger.

Mignardet, apprenti, dépose qu'on lui a dit que s'il persistait à vouloir travailler, cela ne se passerait pas comme cela.

M. Verwoort : Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. le président : On comprend parfaitement le sens d'une pareille menace.

Le sieur Guedet, ouvrier layetier, rend compte de faits peu importants. « Je crois, ajoute-t-il, devoir faire connaître au Tribunal un fait qui a eu lieu hier. J'ai rencontré hier soir, un ouvrier layetier qui m'a dit que son maître l'avait voulu contraindre à venir ce matin déposer contre les prévenus. »

M. Demouchy : Je demande à expliquer ce fait. L'homme dont on vous parle est celui que des menaces ont forcé de quitter mon atelier. Il se nomme Guérin. Je lui ai demandé hier s'il avait reçu assignation pour comparaître

devant la 6^e chambre. Il m'a répondu que non. « C'est, ai-je repris, que j'ai omis de donner votre nom. On pourra bien vous faire demander ; dans ce cas-là, je pense bien que vous direz toute la vérité. »

M. Verwoort : C'est sans doute dans l'intérêt de la vérité, mais c'est toujours de l'animosité poussée un peu loin.

Après quelques dépositions sans intérêt, M. le président interroge les prévenus.

Cassetulle avoue qu'il a été nommé président de l'assemblée. « Lorsque nous eûmes, dit-il, le projet de nous réunir pour demander la diminution d'une heure de travail dans la journée, nous allâmes demander au préfet de police la permission de nous rassembler. Il nous répondit que tant que nos réunions n'auraient pas la politique pour objet, on ne nous empêchait pas de nous réunir. Nous lui déclarâmes que le seul but de notre réunion était de demander une diminution d'une heure de travail. Après la révolution de juillet, M. le président, les maîtres ne nous ont pas demandé ce que nous voulions gagner ; ils nous ont dit que si nous avions faim, nous pouvions travailler à raison de 55 sous par jour. »

M. le président : Vous ne pouvez pas ignorer que les lois défendent de se réunir ainsi pour imposer des conditions aux maîtres, et faire augmenter les salaires ou diminuer la longueur des journées ?

Le prévenu : Nous nous croyions bien dans notre droit ; nous avions pour nous l'opinion d'un magistrat, M. le préfet de police...

M. le président : M. le préfet de police n'a pu vous dire qu'il fût permis aux ouvriers de se coaliser pour imposer des conditions à leurs maîtres.

M. Verwoort : Proposer et imposer des conditions sont deux choses.

M. le président, au prévenu Comor : Vous étiez l'orateur de la société ?

Le prévenu Comor : C'est encore là un on dit : j'ai quelquefois pris la parole dans l'intérêt de mes camarades, mais c'était toujours pour l'ordre. Si j'ai fait l'orateur, je l'ai fait dans l'intérêt de M. Lambert, qui m'accuse aujourd'hui. Dans la réunion des ouvriers, il s'était trouvé, comme dans toutes les réunions, de petites têtes exaltées qui voulaient faire des propositions illégales. On disait : « Lambert a pris des ouvriers en grève, c'est pour nous une humiliation ; il faut qu'on s'engage à ne jamais travailler chez lui. » Je m'opposai à cette proposition. Je dis positivement que nous devions rentrer dans nos ateliers. Vous ne devez pas, leur dis-je, faire une damnation sur aucun maître.

Le prévenu Bienaymé est interrogé. Il déclare n'être pas ouvrier layetier, mais bien maître layetier patenté.

M. le président : Vous remplissiez dans la réunion les fonctions de secrétaire ? vous avez fait imprimer des lettres de convocation ?

Bienaymé : Ceci a besoin d'explication, M. le président. Je fis averti du jour de la première réunion par mes propres ouvriers. Je m'y rendis. Je fus fort étonné de trouver là une assez grande quantité d'hommes réunis sans savoir à juste pourquoi. Ils avaient été presque tous convoqués par des lettres anonymes, qui ne désignaient en aucune manière le but de la réunion. Les uns disaient : Demandons ceci ; les autres disaient : Demandons cela. Je commençai par dire qu'il fallait avant tout une autorisation de la police pour se réunir ainsi, et d'une seule voix l'assemblée me chargea d'obtenir cette autorisation. Dès le lendemain je m'adressai à M. le commissaire de police, qui me dit de faire une pétition à cet effet à M. le préfet de police. Je fus moi-même à la préfecture de police. Sur les observations de M. le préfet, que notre réunion n'avait rien que de légal, et qu'il ne la défendait pas, je fis des lettres de convocation et je les signai ; car les lettres anonymes m'avaient inspiré de la défiance. On ne savait pas en effet d'où elles venaient.

Lorsque l'on se fut réuni, je commençai la séance par un petit discours que j'avais calculé pour le bien de l'ordre, autant pour les maîtres que pour les ouvriers. Il avait principalement pour but d'exhorter les assistants à la modération et à la sagesse. Mon rôle s'est borné là ; je n'ai plus été à aucune assemblée.

Les autres prévenus, interrogés, se renferment dans des dénégations quant à l'inculpation de menaces faites par eux pour empêcher les ouvriers de continuer leurs travaux. Kuemann soutient qu'il n'aurait pas bougé s'il n'avait pas entendu dire que M. le préfet de police avait donné l'autorisation de se réunir. On peut, dit-il, le demander à M. le préfet de police lui-même....

M. Verwoort : Nous nous en rapportons sur ce point, à son témoignage.

M. l'avocat du Roi : Il fallait le faire assigner.

M. Verwoort : Il ne serait pas venu, c'est sa jurisprudence.

Après une courte suspension, M. Thévenin, avocat du Roi, prend la parole en ces termes pour soutenir la prévention :

« Depuis quelque temps il n'est bruit que de cette fièvre de coalitions qui, tout-à-coup et comme à un signal donné, s'est emparée, au sein de la capitale d'abord, et bientôt après dans plusieurs départemens, de la classe ouvrière, jusqu'à ce jour si calme, si exemplaire, si amie de l'ordre et du travail. »

« Est-il besoin d'en chercher loin la cause ? non, Messieurs. Le génie du mal avait trop long-temps sommeillé, et les effets de son impuissance commençaient à se faire trop heureusement sentir : l'industrie prospérait parmi nous, le commerce avait repris son essor, l'avenir se présentait à nous sous les couleurs les plus tranquillissantes. »

« Les ennemis de l'ordre et de nos institutions ont alors pensé qu'il leur fallait ébranler l'industrie dans sa base, frapper le commerce au cœur ; à l'émeute faire en un mot succéder la coalition ; et bientôt lettres anonymes, suggestions perfides de circuler au sein des ateliers ; distributions d'argent de venir clandestinement au

secours de ces sourdes menées ; tels sont les faits révélés à l'instant même à votre barre par l'instruction orale, révélés d'ailleurs par les pièces de l'instruction écrite, et révélés eux-mêmes que les premiers, que les plus grands coupables ne sont pas en ce moment devant vous. »

« En faudra-t-il conclure que ceux qui s'y trouvent soient innocens ? nous le voudrions, mais cela ne peut pas être : à ces instigations criminelles que nous venons de signaler, à ces appels de l'esprit de désordre, quelques-uns, et ce sont des ouvriers layetiers, se sont empressés de répondre ; ils se sont constitués les meneurs, les chefs, les moteurs d'une de ces coalitions sourdement provoquées ; ils ont les premiers (et en cela les imitateurs dans les autres corps de métiers ne se sont pas fait attendre), ils ont menacé de nouvelles et déplorables crises la société qui, par notre organe, vient vous demander assistance et secours. »

« Et remarquez, Messieurs, que ce refuge, elle ne le cherche près de vous qu'à la dernière extrémité, et parce que dans le retard il y aurait danger imminent. Agissant pour elle et dans son intérêt, l'autorité, dans cette affaire, a, vous le savez, fait preuve d'assez de longanimité ; lenteurs, indulgence, persuasion, elle a tenté toutes les voies conciliatrices : dans toutes elle a échoué ; le désordre a profité de ces délais pour s'accroître, pour étendre ses ramifications ; à tout cela, Messieurs, le moment est venu de mettre un terme ; et c'est à vous qu'il appartient de le poser. »

M. l'avocat du Roi entre ici dans le détail des faits signalés par l'instruction. Il examine successivement la part que chacun des prévenus a prise dans la coalition. Il n'hésite pas à déclarer qu'il voit dans les six premiers prévenus non de simples ouvriers coalisés, mais les véritables meneurs de la coalition. Il croit de son devoir de provoquer, quoique à regret, la sévérité du Tribunal contre les prévenus. Le délit dont ils se sont rendus coupables prend un nouveau caractère de gravité dans les circonstances actuelles. La société a besoin d'un exemple qui rassure les bons citoyens et effraie les hommes égarés qui s'obstineraient à persévérer dans les voies criminelles où ils sont entrés, ou ceux qui seraient tentés de les y suivre.

M. l'avocat du Roi abandonne la prévention à l'égard du dernier des inculpés.

M. Verwoort prend la parole pour les prévenus. Il s'étonne d'abord d'avoir entendu le ministère public s'armer de la gravité des circonstances pour requérir des peines sévères contre ses clients. Il y aurait de l'injustice, de la barbarie à les rendre responsables des fautes des autres ouvriers qui se sont coalisés, si tant est que ces ouvriers coalisés aient commis une faute. Ces derniers ne sont pas encore en jugement. Lorsque les magistrats seront appelés à prononcer sur leur sort, ils entendront l'accusation et la défense, et statueront en présence des faits dont l'appréciation leur sera soumise. Mais, encore une fois, il y aurait injustice et barbarie à rendre les prévenus responsables de désordres auxquels ils n'ont pris aucune part.

Arrivant à la discussion de ses moyens de défense, M. Verwoort soutient en thèse générale, qu'il n'y a pas dans l'espèce une coalition d'ouvriers, dans le sens donné à ce mot par la définition de la loi pénale. Les ouvriers layetiers ont usé d'un droit en se réunissant pour s'entendre ensemble sur les vœux qu'ils avaient à exprimer, et sur les plaintes qu'ils voulaient faire entendre. Ils n'ont, dans aucun de leurs actes publics, franchi la limite qui sépare le droit d'association légale de la coalition réputée délit, et punie comme tel. Si des commissaires pris dans le sein de cette société, ont parcouru les divers ateliers, c'était, non pour imposer, mais pour proposer des conditions que les maîtres pouvaient refuser ou accepter. Si quelques désordres s'en sont suivis, ils ne sont pas le fait des prévenus, qui, dans la part qu'ils ont prise à l'affaire, n'ont eu d'autre rôle que de rappeler leurs camarades à la sagesse, à la modération et à la légalité.

Après cette plaidoirie, le Tribunal, vu l'heure avancée, a remis à demain pour prononcer son jugement.

NOUVEAUX DÉTAILS SUR L'AFFAIRE FUALDÈS.

L'intérêt qui s'attache aux causes célèbres, à celles surtout dont les débats ont offert quelque chose de mystérieux, nous a valu dernièrement, de la part des journaux de Paris et des départemens, l'annonce de la mort de la femme Bancal. Nous saisissons cette occasion de compléter l'historique de l'affaire Fualdès.

Le 21 septembre 1821, M. l'abbé Séguret, que Bousquie, malade à l'Hôtel-Dieu de Rodez, avait fait appeler à son lit de mort, déposa au greffe du Tribunal de cette ville, comme il appert au procès-verbal dressé par M. le vice-président, la déclaration dont la teneur suit :

« Je soussigné, étant au lit de la mort, voulant apaiser les remords de ma conscience et réparer, autant qu'il est possible, les torts que je puis avoir faits, déclare devant Dieu, qui connaît le fond de mon cœur et qui sait que je ne mens point, que tout ce que j'ai dit relativement à l'assassinat de M. Fualdès, soit devant la Cour d'assises de Rodez, soit devant celle d'Albi, est entièrement faux ; que ce n'était que la mort dont j'étais menacé qui m'a engagé à dire que j'avais été chez Bancal et que j'avais assisté à la noyade, et ce n'est que pour conserver ma vie que je fis cette déclaration que je rétracte dans ce moment de ma pleine et libre volonté, voulant que la présente rétractation soit rendue publique après ma mort. »

Fait à Rodez, dans une des salles de l'Hôtel-Dieu, le 4 septembre 1821.

« Bousquie, approuvant, signé. »

Le 6 janvier 1822, il a été dressé acte de dépôt, par M. Viguier, notaire, d'une déclaration de Théron, ainsi conçue :

« Je soussigné, Jean-Baptiste Théron, me trouvant dangereusement malade, près d'aller paraître au jugement de Dieu, voulant apaiser les remords de ma conscience et remplir un devoir de justice, ai voulu rétracter une calomnie

atroce que j'ai commise dans ma déposition faite à Albi, notamment contre les sieurs Jausion, Bastide, Colard, Bac et Bancal, disant que j'avais reconnu ces cinq individus dans le travers dit de Capoulade, portant le corps du sicur Fualdès, mort, et le descendant à l'Aveyron. Je déclare devant Dieu, qu'il n'y a rien de vrai dans cette déposition, etc.

Fait à Rodez, le 22 décembre 1821.

Théron, approuvant, signé.

Le dépôt de cette pièce a été fait par M. Carcenac, ancien curé de Tillet, qui déclara au notaire et aux témoins que, quoiqu'il connût la défaveur que certains avaient voulu jeter sur la rétractation faite par Bousquié au lit de mort, il n'avait pu s'empêcher de recevoir, dans l'exercice de son ministère, celle dudit Théron, comme le seul moyen qu'il eût de réparer l'injustice et le mal qu'il avait occasionné par sa fausse déposition.

Le 24 septembre 1829, sur l'ordre de M. le procureur-général de la Cour royale de Bordeaux, M. Bordes, juge de-peace du canton de Cadillac, se rendit à la maison de détention de cette ville pour y recevoir les renseignements que la femme Bancal avait manifesté l'intention de donner, relativement à l'affaire Fualdès. Ces renseignements les voici :

« Déclare que, pendant les assises du Tribunal de Rodez, elle a toujours déposé la vérité, en disant qu'elle n'a jamais été témoin du crime, et qu'elle ignore l'endroit où il a pu être commis. Traduite ensuite aux assises d'Albi, elle a fait une déposition contraire, dans l'espérance de se sauver. C'est tout ce qu'elle a dit savoir. »

L'original de cette pièce, dont nous avons une copie certifiée par M. le procureur-général, baron Corbière, est déposé au parquet de la Cour royale de Toulouse.

On a la certitude que la femme Bancal est morte en exprimant les plus vifs regrets d'avoir menti aux assises d'Albi.

Les perpétuelles variations de M^{me} Manson sont connues de tout le monde; mais tout le monde ne sait pas que son dernier mot fut : Je n'ai jamais été dans la maison Bancal! Peu d'heures avant sa mort, au moment de recevoir les derniers sacrements, en présence de M. l'abbé de Villers, attaché à la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, de M^{me} Lemaître et de plusieurs autres personnes qui se trouvaient dans sa chambre, elle dit à son fils :

« Au moment de paraître devant Dieu, mon fils, je t'exhorte à te bien conduire; et si jamais on te parle de moi à l'occasion de Fualdès, tu peux dire à tout le monde que jamais je n'ai été dans la maison Bancal; que je n'ai rien su ni vu de l'assassinat que l'on assure y avoir été commis. »

Immédiatement après, elle prit la main de M^{me} Lemaître, et, la serrant avec affection, lui dit :

« Non, je n'ai pas été témoin de ce crime, et si l'on s'en entretient devant vous, dites que je vous ai certifié, dans ce moment terrible où je vais paraître devant Dieu, que jamais je n'ai mis le pied dans la maison Bancal, et que j'ai toujours ignoré comment s'était commis l'assassinat de Fualdès. »

Ces faits résultent des déclarations de M. l'abbé de Villers et de M^{me} Lemaître, reçues, le 20 juillet 1830, par M. le vicomte Frotier de Champmartin, spécialement chargé de la police du quartier Saint-Germain, à Paris, et, en cette qualité, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi.

Qu'il nous soit permis d'ajouter à ces documents l'attitude noble et décentement fière de Colard, aux assises d'Albi. Pressé de faire des révélations, à l'exemple de Bousquié et de Bach, ce pauvre crocheteur fit entendre des paroles qui ne s'effaceront jamais de la mémoire de ceux qui les ont entendues :

« Je n'imiterai pas l'exemple que vous me proposez, répondit-il vivement; Anne Renoit ne m'a point quitté le soir de l'assassinat; je ne sais rien de mes autres co-accusés, et, pour ce qui est de moi, je vous dis que lorsque ma tête rou-

lera sur l'échafaud, ma langue publiera encore mon innocence. »

(Article communiqué à la Gazette du Rouergue).

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La coalition des ouvriers tailleurs de Rouen avait dû appeler la surveillance toute spéciale de l'autorité. Depuis plus de huit jours des réunions avaient lieu journellement, et quoique la justice en fût avertie, elle avait dû laisser à des jeunes gens égarés le temps de réfléchir et de rentrer dans leurs habitudes d'ordre et de travail. Une plus longue inaction aurait pu compromettre la tranquillité publique, troublée par de pareilles infractions à la loi, et déjà beaucoup de gens s'étonnaient que le ministère public n'eût point agi.

Nous apprenons qu'hier, à deux heures, M. le procureur du Roi et un des juges d'instruction, assistés de deux commissaires de police, se sont transportés à Bonsecours, dans la maison du cabaretier Andrieux, qui leur avait été désignée comme lieu de réunion des ouvriers tailleurs. Ces ouvriers étaient en effet assemblés au nombre d'environ quarante, et délibéraient sur les diverses mesures à adopter par suite de la coalition qu'ils avaient organisée. Plusieurs d'entre eux ont été interrogés; deux ont été mis en mandat de dépôt, vu les circonstances qui les signalaient comme ayant exercé une influence plus directe sur la détermination de leurs camarades. Du reste, tous ont entendu la voix des magistrats, et tout en déclarant qu'ils persisteraient à s'abstenir de travailler jusqu'à ce que l'augmentation qu'ils se prétendent en droit d'exiger, leur ait été accordée, ils ont promis de ne plus se réunir. La justice informe.

Espérons que les ouvriers, mieux conseillés, iront au-devant des poursuites en rentrant volontairement dans leurs ateliers, et resteront sourds désormais à toutes pernicieuses suggestions.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

— Le Journal de Paris nous adresse aujourd'hui un étrange reproche, suivi d'une explication plus étrange encore. Il accuse la Gazette des Tribunaux de plagiat. La Gazette des Tribunaux, dans laquelle et le Journal de Paris et tant d'autres puisent chaque jour à pleines mains! La Gazette des Tribunaux, qui depuis la dernière session législative vient au secours des journaux politiques aux abois, et que l'on pille quotidiennement pendant une moitié de l'année, sans jamais réussir à la suppléer! En vérité, c'est par trop abuser de la permission d'être ingrat.

De quoi s'agit-il donc? Nous avons reproduit dans notre numéro du 15 novembre un article de Tribunaux étrangers, rapporté la veille par le Journal de Paris; et (ce qui éloigne suffisamment toute idée de plagiat), nous avons eu soin de mettre au bas de cet article la signature de M. Lavallée, telle qu'elle se trouvait dans l'original. Mais, pour la première fois peut-être qu'il nous arrive de faire un tel emprunt, nous avons joué de malheur, il faut

l'avouer, et nous ne serons guères tentés désormais de puiser à pareille source un article judiciaire. Nous apprenons, en effet, que ce récit, donné sous le titre de : Cour des Alcades del crimen, n'était autre chose qu'un conte fait à plaisir. Et, le croirait-on! c'est le Journal de Paris lui-même qui nous gratifie de cette révélation. C'est lui qui, malgré son caractère semi-officiel, nous dit ingénument jusqu'où va son habileté dans l'art de tromper les lecteurs, et combien il mérite leur confiance. Singulier moyen de satisfaire un bien petit amour-propre d'auteur!

— Par ordonnance royale du 12 novembre, a été nommé juge près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Durantin, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Senlis, en remplacement de M. Bernard de Mauchamps, non acceptant.

— Par ordonnance royale du 15 novembre ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Riom, M. Capin, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Deval de Guymont, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de Vervins (Aisne), M. Fournier de Saint-Amand, substitut près le siège de Doullens, en remplacement de M. Benard, nommé juge au Tribunal de Laon;

Substitut près le Tribunal de Doullens (Somme), M. Roux de Gandil, avocat, en remplacement de M. Fournier de Saint-Amand, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Boué, substitut à Evreux, en remplacement de M. Bademer, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Dié (Drôme), M. Bigillon (Pierre-Casimir-Achille), avocat à Grenoble, docteur en droit, en remplacement de M. de Royer, appelé aux mêmes fonctions à Sainte-Menehould;

Juge-suppléant au Tribunal de Mende (Lozère), M. Jaffard (Osmi), avocat, en remplacement de M. Bon, nommé juge au même siège;

Juge-suppléant au Tribunal de Pontoise, M. Tavernier (Jean-Baptiste-Charles), ancien avoué, en remplacement de M. Mondain, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de Clermont (Oise), M. Bréart (Auguste), avocat, en remplacement de M. Censier, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton d'Ouzouer-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret), M. Remy (Pierre-Charles-Noël), greffier de la justice-de-peace du canton de Sully, en remplacement de M. Grison, décédé;

Suppléants du juge-de-peace du même canton, MM. Hervé (Germain), propriétaire, et Regnard (Narcisse), ancien greffier de justice-de-peace, en remplacement de MM. Prochasson et Bézard, décédés.

— Au commencement de l'audience d'aujourd'hui, la Cour d'assises a prononcé son arrêt dans l'affaire Alcobert contre les frères Priou. Elle a condamné ces derniers à 40,000 fr. par provision sur les dommages-intérêts que M. Alcobert peut avoir à réclamer: en outre, et par des motifs tirés du préjudice que par leurs allégations les frères Priou ont causé au crédit commercial du sieur Alcobert, la Cour a ordonné l'impression et l'affiche de l'arrêt à 500 exemplaires.

— Hier, dans l'après-midi, les garçons boulangers s'étaient réunis de nouveau à la barrière du Maine dans différents restaurants et sur la chaussée. Quelques propos séditieux s'étant fait entendre, l'autorité fut obligée d'avoir recours à des mesures de rigueur. Deux cent vingt-cinq ouvriers ont été arrêtés et conduits à la préfecture. Quatorze commissaires de police furent requis pour les interroger pendant la nuit. Ce matin ils ont été amenés au petit parquet, où ils subissent un nouvel interrogatoire. On assure qu'un grand nombre d'entre eux seront mis en liberté.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte reçu par M^e Aumont, substituant M^e Louvaincur et son collègue, notaires à Paris, le deux novembre mil huit cent trente-trois, enregistré; il a été formé une société par actions, en nom collectif à l'égard de M. HENRI-PAUL-DANIEL-VICTOR DE BERGUE, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n. 18, et M. VICTOR-SIMON DUBOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Hazard, n. 15, et en commandite seulement à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société, en prenant des actions. Cette société a pour objet la filature et le tirage du lin et du chanvre à la mécanique; sa durée est fixée à trente années, à commencer du jour où elle sera définitivement constituée le jour où il aura été souscrit cinquante actions représentant deux cent cinquante mille francs; si la souscription desdites cinquante actions ne peut être obtenue dans le délai de trois mois dudit jour deux novembre, l'acte dont les présentes sont extraites, devra être considéré comme nul et non avenue. Le siège de la société est établi à Clichy, près Neuilly (Seine), aux lieux où sera situé l'établissement; la raison sociale sera HENRI DE BERGUE, DUBOIS et C^e. Le capital de la société est fixé à huit cent mille fr., représenté par cent-quarante-huit actions dites de capital, et douze dites industrielles, toutes de cinq mille fr. chacune.

M. HENRI DE BERGUE et DUBOIS, fondateurs de l'entreprise, en seront seuls gérans responsables, feront tous les actes relatifs à l'administration de ladite société, et auront seuls la signature sociale qui sera HENRI DE BERGUE, DUBOIS et C^e, conjointement, et ils pourront la déléguer à l'un d'eux, par un pouvoir spécial. Tous les achats et dépenses devront avoir lieu au comptant, et les gérans ne peuvent souscrire aucun effet de commerce, ni contracter aucune dette pour le compte de la société; tous engagements signés contrairement à cette disposition, n'obligeant point la société.

Pour extrait.

ETUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Agréé au Tribunal de commerce, rue Thévenot, n. 8.

Suivant acte sous seing privé en date du trente et un octobre mil huit cent trente-trois, enregistré, M. CHARLES-JOSEPH PUSSEY, commis de M. DELISLE, demeurant à Paris, rue de Grammont, n. 13, et M^{me} MARIE-JEANNE RADIX, femme de M. VINCENT-GUILAUME-GANAT DE CHAVY, autorisée audit acte par son mari, ladite dame demeurant à Paris, rue du fau-

bourg Montmartre, n. 7, se sont associés en nom collectif sous la raison PUSSEY et CHAVY, pour neuf années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent trente-trois, et finiront le trente et un octobre mil huit cent quarante-deux, pour le commerce en détail de rubannerie, mercerie, ganterie, objets divers de lingerie et nouveautés;

Chacun desdits associés sera gérant solidaire et aura la signature sociale, mais il ne pourra l'employer que pour les opérations relatives à la société; le siège social sera établi à Paris, et le fonds social sera de quarante mille francs, dont trente mille francs seront fournis par un bailleur de fonds commanditaire.

ETUDE DE M^e VENANT, Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte aux minutes de M^e Larcher, notaire à Aumale, arrondissement de Neufchâtel, Seine-inférieure, fait en présence de témoins, le vingt-neuf octobre mil huit cent trente-trois.

Appert : M. NICOLAS-DAMAS FLESCHELLE, cultivateur et propriétaire, demeurant à la ferme de la Louque, commune de Montmarquet, canton d'Hornay, département de la Somme;

A déclaré autoriser spécialement M. NICOLAS-EDOUARD FLESCHELLE, son fils, commis marchand, demeurant à Paris, min. ur émancipé, suivant procès-verbal, dressé par M. le juge-de-peace du canton d'Hornay, le vingt-huit octobre dernier, à faire le commerce des sels, tant bruts que raffinés, et à prendre tous engagements commerciaux y relatifs.

Pour extrait : Signé, Venant.

ANNONCES LÉGALES.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le trente-un octobre mil huit cent trente-trois, enregistré et signifié :

Il appert :

Que la société en noms collectifs, formée suivant conventions verbales arrêtées le vingt-cinq mars mil huit cent trente-un, entre M. JULES MOISSARD, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n. 5; et M. AUGUSTE PATTE, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Thibautode, n. 15, pour faire le commerce d'expéditions outre-mer, a été déclarée nulle et de nul effet;

Que pour la liquidation de la société de fait qui a existé entre lesdits sieurs MOISSARD et PATTE, ils ont été renvoyés devant des arbitres juges.

Pour extrait : F. SERGENT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e CHARPILLON, Avoué, quai Conti, n^o 7, à Paris.

Adjudication définitive, en trois lots, le dimanche 17 novembre 1833, en l'étude de M^e Ventenat, notaire à Charenton, par le ministère de M^e Jazerand, notaire à Paris, onze heures du matin.

De trois jolies MAISONS en construction jardin et dépendances, sises à Charenton près Paris, terrain de l'ancien pavillon Gabrielle, route de Paris à Saint-Mandé.

Chaque lot sera crié sur la mise à prix de 2000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Charpillon, avoué poursuivant;

2^o A M^e Crosse, avoué, rue Trainée, 4;

3^o A M^e Dyvrande jeune, avoué, boulevard Saint-Denis, 28;

4^o A M^e Jazerand, notaire, rue du Bac, 27;

5^o A M^e Ventenat, notaire, à Charenton, et sur les lieux.

La vente du DOMAINE des Moulineux, qui devait avoir lieu le dimanche 17 novembre courant, par le ministère de M^e Cahouet, notaire à Paris, et de M^e Vieillard, notaire à Vaugirard, a été remise à un jour qui sera ultérieurement indiqué.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 16 novembre 1833, midi.

Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles, glace, linge de corps, de lit, et autres objets. Au compt.

Place de la commune de Villejuif.

Le dimanche 17 novembre 1833, heure de midi.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, 5 vaches, 1 cheval, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente en l'étude de M^e Ancelle, notaire à Neuilly, près Paris, le dimanche 17 novembre 1833, d'un ETABLISSEMENT de jardinier-maraîcher, formé sur trois arpens 67 perches, aux Thermes, près la rue des Acacias et la barrière du Roule, dans la plaine des Sablons, des ustensiles et constructions, servant à son exploitation, ensemble du droit au bail des lieux où s'exploite ledit établissement.

Mise à prix : 4,200 fr. S'adresser à M^e Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 15; 2^o A M^e Ancelle, notaire à Neuilly.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 15 novembre.

GARNOT, libraire. Clôture. 9 SOCIÉTÉ DU CREUZOT. Vérification. 9 WALLEY, M^d de vins. Reddition de compte, 9 J. COUSIN, M^d de toiles. Concordat, 5 FRAUMONT, M^d ambulancier. Clôture, 5 ROBLOT et femme, boulangers, id., 3

du samedi 16 novembre.

MONTHOLON, négociant. Concordat, 11 PEGARD, M^d de jouets d'enfants. Clôture, 11 MALTESTE, M^d de nouveautés. Reddit. de compte, 11 RIVAUD, chef d'institution. id., 1

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 12 novembre.

LORRÉ, M^d de vins en gros à Paris, rue de la Calandre, 21. — Juge-comm. : M. Hennequin; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 84. HORNER et LEFÈVRE, fabr. de clous à Paris, rue des Marais St-Martin, 31. — Juge-comm. : M. Dufluy; agent : M. Gervais, rue St-Martin, 41.

BOURSE DU 14 NOVEMBRE 1835.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAUX), Rue des Bons-Enfants, 34.